

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des HAUTES-ALPES**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

*En application de l'article L2121-17 du CGCT, suite au Conseil communautaire du 6 novembre 2025 et en l'absence de quorum à l'ouverture de la séance :*

*L'an deux mille vingt-cinq, le douze (12) novembre à 17h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, convoqué le sept (07) novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes, à Guillestre, sous la présidence de M. Dominique MOULIN.*

Le secrétaire de séance est Cyr PIATON

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)  
Etaient présents :

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| ABRIÈS-RISTOLAS<br>Charles LACROIX                       | AIGUILLES<br>Dominique BUCCI ALBERTO<br>Jean-Pierre CLAEYMAN | ARVIEUX<br>Christian BLANC                               | CEILLAC<br>Émile CHABRAND  |
| CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE                                    | EYGLIERS<br>Anne CHOUVET                                     | GUILLESTRE<br>Dominique MOULIN<br>Isabelle IMBERT-HAUBER | MOLINES EN<br>QUEYRAS<br>Valérie GARCIN-<br>EYMEODU                              |
| MONT-DAUPHIN<br>Cyr PIATON                               | RÉOTIER<br>Michel MOURONT                                    | RISOUl<br>Alain ESMIEU                                   | ST-CLÉMENT-SUR-<br>DURANCE<br>Jean-Louis BERARD<br>(À partir de la 2025-<br>229) |
| SAINT CRÉPIN<br>Jean-Louis QUEYRAS<br>Séverine FLACHAIRE | SAINT VÉRAN  | VARS<br>Hervé WADIER                                     |  |

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

**Pouvoirs :** Jean-Louis PONCET – Pouvoir à Dominique BUCCI ALBERTO ; Michel MOUTTE – Pouvoir à Christian BLANC ; François CHARPIOT – Pouvoir à Dominique MOULIN ;

**Etaient excusés/absents :** Nicolas CRUNCHANT ; Vanessa COLLATTI ; Jean-Louis PONCET ; Michel MOUTTE ; Jean-Marc POULLILIAN ; Christine PORTEVIN ; Maxime BERARD ; François CHARPIOT ; Catherine PICHEZ ; Lucie FEUTRIER ; Guillaume DEJY ; Régis SIMOND ; Mathieu ANTOINE ; Dominique LAUDRÉ ;

**Qui ont pris part à la délibération : 19**

**Votes :** Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-248

**OBJET : TARIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

**Le conseil,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles -L2224-12 et suivants,**

**Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 de prorogation de l'état d'urgence et portant diverses Communautés de communes du Guillestrois et du Queyras – CC du 12/11/2025 – D. n°2025-248**

*mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;*

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu la délibération n°2018-294 en date du 13-12-2018 relative à la création de la Régie Assainissement ;**

**Vu la délibération n°2021-137 en date du 24-06-2021 relative aux tarifs SPANC et sanctions financières**

**Vu la délibération n°2021-150 en date du 16-12-2021 relatives aux tarifs des contrôles SPANC ;**

**Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 n°2021-008 portant règlement du service d'assainissement non collectif ;**

**Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 7 octobre 2025 n°2025-010 portant modification du règlement du service d'assainissement non collectif ;**

**Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement en date du 08 septembre 2025 ;**

**Considérant l'avis du Bureau Communautaire en date du 23 octobre 2025 ;**

La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

Considérant la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif, il convient de reconduire, et compléter la tarification pour les contrôles des installations et de fixer le montant de la majoration en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Il est proposé d'adopter, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :

Contrôle des installations neuves, ou ayant fait l'objet d'un avis d'absence d'installation par le SPANC :

- Contrôle de conception : 50€ TTC
- Contrôle de réalisation : 200 € TTC

Contrôle des installations à réhabiliter (assainissement non-collectif, non conforme attesté par un contrôle de vente, de bon fonctionnement ou un contrôle exceptionnel) :

- Contrôle de conception : gratuit
- Contrôle de réalisation : gratuit

Contrôle des installations existantes

- Contrôle périodique de bon fonctionnement : 160€ TTC
- Contrôle en cas de vente immobilière : 200€ TTC
- Contrôle à titre exceptionnel : 160€ TTC

Contrôle de contre-visite (travaux ne nécessitant pas la réhabilitation du système, mise en place d'un système de traitement secondaire proscrité ; sous demande exclusive du propriétaire après un contrôle de vente ou un contrôle périodique de bon fonctionnement) :

- Gratuit si réalisé dans les 6 mois après le dernier contrôle
- 100€ si réalisé au-delà des 6 mois (et avant le contrôle suivant)

Taux de majoration en cas d'absence d'installation : 400% du tarif du contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique), et ce tous les ans jusqu'à mise en conformité du système sauf si  
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – CC du 12/11/2025 – D. n°2025-248

les travaux recommandés par le SPANC sont réalisés avant les 18 mois suivants le contrôle attestant l'absence d'installation.

*Le propriétaire dispose de 6 mois pour réaliser le dossier de conception et de 12 mois pour réaliser les travaux. Si les travaux ne sont pas réalisés (contrôle de réalisation validé) sous 18 mois, le propriétaire est redevable du prix du contrôle de bon fonctionnement majoré de 400%, et ce tous les ans jusqu'à mise en conformité du système.*

Installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement : travaux sous 4 ans (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012), si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est redevable du prix du contrôle de bon fonctionnement majoré de 400%, et ce tous les ans jusqu'à mise en conformité du système (contrôle de réalisation validé).

Obstacle mise à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC : majoration de 400% du tarif du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation lors du contrôle de vente ou du contrôle en date de moins de 3 ans, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le SPANC effectuera un contrôle de bon fonctionnement de l'installation tous les ans. Son prix sera majoré de 400% jusqu'à mise en conformité du système (contrôle de réalisation validé).

*Après en avoir délibéré*

Le Conseil communautaire, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

## DECIDE

- I. **DE FIXER** le montant des tarifs du SPANC tels que susmentionnés
- I. **DE FIXER** le taux de majoration en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement à 400% ;
- II. **DE FIXER** le taux de majoration en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle à 400% ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces tarifs à l'ensemble des usagers concernés de la Communauté de Communes ;
- IV. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Dominique MOULIN**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : (*voir encart ci-dessus*)  
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : (*voir encart ci-dessus*).